

## Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 10 mars 2023

Courriel: ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

Dates de consultation : du 10 mars au 30 mars 2023

## CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

## Note de présentation

<u>Objet de la consultation</u>: projet d'arrêté d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie pour l'année 2023.

En application de l'article R 436-22 du Code de l'Environnement, « L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la lère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande. »

Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a demandé l'organisation de divers concours de pêche dans les eaux de première catégorie au profit de 7 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Lors de ces manifestations, la surpopulation piscicole liée au déversement des truites est sans incidence notable sur les cours d'eau et sur la vie piscicole, la majeure partie des poissons introduits étant capturés le jour même et les jours suivants.

Le public peut faire valoir ses observations :

par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement - 100 avenue Winston Churchill

CS 10007 - 62022 ARRAS Cédex





